

AR_017_2025

Arrêté règlementant les dépôts sauvages sur le territoire de CROS-DE-MONTVERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 633-6, R 635-8, et R 644-2;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6;

Vu le règlement sanitaire départemental N° 79-2518 du 11 décembre 1979

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées;

Considérant que les habitants ont en outre accès aux quatre déchetteries du territoire, situées sur les communes de Lafeuillade en Vézie, Laroquebrou, Maurs et Saint-Mamet la Salvetat.

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances;

Considérant qu'il appartient également au maire de recourir à l'application d'amendes administratives dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus;

ARRETE

Article 1 - Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, pneus, cartons, métaux, gravats...) sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Le fait d'abandonner des déchets à côté d'un point service déchets est considéré également comme un dépôt sauvage.

Article 2 - Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 - En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge